



**RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX OBJETS MOBILIERS CLASSÉS AU TITRE DES**  
**MONUMENTS HISTORIQUES**  
**2013**

**1) Impôt sur le revenu**

L'article 23 de la LFR 2007 n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 codifié à l'[article 199 du CGI](#) instaure une réduction d'impôt à raison des dépenses supportées par les contribuables lorsqu'ils engagent des travaux de conservation ou de restauration sur des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires. Cette réduction d'impôt s'applique **à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008**. Cette disposition a été précisée par le décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 et mise en œuvre par l'instruction fiscale 5B-2-09 n°7 du 21 janvier 2009.

Voir le [Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts \(BOFiP-Impôts\)](#)

[IR - Réductions d'impôt en faveur des dépenses relatives aux travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques](#)

**a. Personnes concernées**

Seuls les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI bénéficient de la réduction d'impôt à raison des dépenses supportées au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

**b. Opérations concernées**

**Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont celles affectées à des travaux de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés**

- Les **travaux de conservation** s'entendent de ceux qui ont pour but d'augmenter l'espérance de vie d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine. On peut distinguer la conservation **curative** qui est une intervention directe sur un bien culturel dans le but d'en arrêter ou limiter l'altération (interventions de consolidation, de refixage, de désinfection....) et la conservation **préventive** qui évoque l'ensemble des mesures destinées à assurer la préservation d'un objet, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération.

Par ailleurs, les dépenses de travaux qui ne portent pas sur l'objet classé lui-même mais sont effectuées dans son environnement pour en assurer la conservation (par exemple : travaux sur la ventilation de la pièce dans laquelle l'objet est exposé, pose de films de protection sur les vitres...) n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que si lesdits travaux ont été expressément prescrits dans la décision des travaux portant sur l'objet.

- Les **travaux de restauration** s'entendent de ceux qui ont pour but de rétablir l'intégrité esthétique, historique et physique d'un bien culturel endommagé ou détérioré. Il peut s'agir également de la réparation ou de la modification d'un objet « technique » comme, par exemple, la remise en fonctionnement d'une pendule ou le remplacement du moteur d'un bateau.

**c. Conditions d'application**

La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine : autorisation préalable, contrôle scientifique et technique et conformité des travaux réalisés par les services du ministère de la culture. La délivrance de l'attestation de conformité des travaux initie le départ du délai minimal de cinq ans d'obligation à exposer.
- l'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public, que ce soit dans un immeuble ouvert à la visite ou lorsque l'objet est confié, en vue de son exposition au public à un « musée de France » ou à un musée d'une collectivité territoriale.

- l'objet est confié à la Bibliothèque nationale de France ou une autre bibliothèque de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique en respectant les mêmes conditions d'exposition.
- l'objet est confié à un service d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique en respectant les mêmes conditions d'exposition.
- l'objet est confié à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique ayant conclu à cet effet une **convention** avec le propriétaire de l'objet et les services de l'État chargés des monuments historiques. Cette convention prévoit, dans le cadre de la durée minimale d'exposition de cinq années, les conditions et les modalités pratiques de l'exposition au public de l'objet, notamment en fonction de sa destination et des contraintes liées à sa conservation.

**Nota** : quel que soit le mode d'exposition choisi, la condition d'exposition au public est réputée être réalisée même lorsque l'objet n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période minimale de cinq années, dès lors que les restrictions à l'exposition au public sont prescrites par les services de l'État, chargés des monuments historiques ou que, en cas de convention, l'objet reste confié à la personne dépositaire jusqu'au terme de cette même période.

#### **d. Limite et taux de la réduction d'impôt.**

La réduction d'impôt est égale à **18 %** des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de **20 000 €** par contribuable, soit une réduction annuelle maximale de 5 000 € .

Lorsque le montant de l'impôt dû est inférieur au montant de la réduction d'impôt obtenue, l'excédent ne peut être ni reporté, ni remboursé.

Lorsque les dépenses sont réparties sur plusieurs années, le propriétaire peut obtenir une réduction d'impôt au titre des dépenses supportées au titre de chaque année concernée, retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

#### **e. Remise en cause de la réduction d'impôt.**

En cas de non-respect d'une des conditions fixées ci-dessus ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

### **2) Déduction des primes d'assurance.**

L'instruction fiscale 5D-3-04 n° 60 du 30 mars 2004 institue la déduction en totalité des primes d'assurances afférentes aux objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques du revenu global, que l'immeuble procure ou non des recettes, à condition que les objets soient exposés au public dans un immeuble historique auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du code civil.

Toutefois, le concept « d'objet mobilier » défini par cette instruction fiscale recouvre en fait les immeubles par destination (objets mobiliers scellés à perpétuelle demeure) que le code civil considère comme « immeubles » mais qui sont définis comme « objets mobiliers » par l'article L 622-1 du code du patrimoine.

### **3) Exonération des droits de mutation.**

*(Loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental modifiée par la loi n° 2003- 709 du 1<sup>er</sup> août 2003 et le décret n° 2003- 1238 du 17 décembre 2003. Circulaire du ministre de la culture et de la communication n° 2006- 005 en date du 21 juillet 2006).*

L'article 795 A du code général des impôts permet aux propriétaires de monuments historiques d'être exonérés de droits de succession sur leur immeuble **ainsi que sur les biens meubles et immeubles par destination** qui en constituent le complément historique ou artistique en contrepartie de l'ouverture au public un certain nombre de jours dans l'année (60 à 80 jours selon la période choisie). Toute demande fait l'objet d'une double instruction par les services du budget et l'administration de la Culture et aboutit, si elle est agréée, à la signature d'une convention à durée indéterminée entre le demandeur d'une part, chacun des ministres intéressés d'autre part.

Le nombre de conventions en vigueur à ce jour est de 91. Le nombre de conventions intégrant des objets mobiliers est de 54, représentant 59,3 % des conventions en vigueur.

Voir fiche Art. 795 A du CGI.